



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2019-11-007

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2019-11-18-003 - arrêté 2019-1409 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de BLANCAFORT (1 page)

Page 3

## **SP SAINT-AMAND-MONTROND**

18-2019-11-18-001 - AP fixant délai de dépôt candidatures et portant convocation des électeurs CHATEAUMEILLANT (4 pages)

Page 5

PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-18-003

arrêté 2019-1409 de clôture des travaux de remaniement  
du cadastre de BLANCAFORT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DU CHER

**ARRETE n° 2019-1409 du 18 NOV. 2019**  
**de clôture des travaux de remaniement du cadastre**  
**Commune de**  
**BLANCAFORT**

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre de la commune de BLANCAFORT est fixée au 6 novembre 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de BLANCAFORT ainsi que des mairies des communes limitrophes suivantes : ARGENT SUR SAULDRE, AUBIGNY SUR NERE, BARLIEU, CONCRESSAULT, OIZON

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 NOV. 2019  
Catherine FERRIER  
Préfète du département du  
Cher

Catherine FERRIER

# SP SAINT-AMAND-MONTROND

18-2019-11-18-001

AP fixant délai de dépôt candidatures et portant  
convocation des électeurs CHATEAUMEILLANT

*Il s'agit des modalités d'organisation des élections partielles intégrales de Châteaumeillant*

Sous-Préfecture de  
Saint-Amand-Montrond

## ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES DANS LA COMMUNE DE CHÂTEAUMEILLANT

**Arrêté n° 2019 - 1408 du 18 NOVEMBRE 2019  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs**

**La Sous-Préfète  
de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

VU le décret du 20 juillet 2017 nommant Madame Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1333 du 24 décembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes de Berry Grand Sud et composition du conseil communautaire ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de CHÂTEAUMEILLANT de 1 856 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2019 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de CHÂTEAUMEILLANT qui est composé de dix-neuf membres ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Guy BERGERAULT de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de CHÂTEAUMEILLANT acceptée le 29 octobre 2019 par la préfète du Cher ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de faire appel au suivant de liste puisque la liste de la majorité est épuisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de sept conseillers communautaires ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de CHÂTEAUMEILLANT sont convoqués le **dimanche 12 janvier 2020** afin de procéder à l'élection de **dix-neuf conseillers municipaux et de sept conseillers communautaires**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 19 janvier 2020**.

Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

**Article 2** : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 30 novembre 2019, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 et R. 17 du code électoral.

**Article 3** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune ou, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité (répondant aux conditions fixées) ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18206 Saint-Amand-Montrond) :

- pour le premier tour de scrutin :
  - le mardi 10 décembre 2019 de 9h00 à 11h30 ;
  - le mercredi 11 décembre 2019 de 14h00 à 16h30 ;
  - le jeudi 12 décembre 2019 de 9h00 à 11h30 ;
  - le mardi 17 décembre 2019, de 9h00 à 11h30 ;
  - le mercredi 18 décembre 2019 de 14h00 à 18h00.
- en cas de second tour :
  - le lundi 13 janvier 2020 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 ;
  - le mardi 14 janvier 2020, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 5 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

**Article 6 :** Au terme de l'article L.260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour, il est procédé à un 2<sup>ème</sup> tour.

Au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 7 :** Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Le procès-verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote et les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé, **sans délai**, à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

**Article 8 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.



**Article 9** : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et Monsieur le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune de CHÂTEAUMEILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHÂTEAUMEILLANT dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète  
de Saint-Amand-Montrond



Claire MAYNADIER